

**Ministère de la jeunesse
des sports et de la vie
associative**

**Accord cadre entre l'Etat et la Fédération Française des Sociétés
d'Aviron**

**Portant partenariat pour la mise en œuvre
du contrat d'avenir,
du contrat d'accompagnement dans l'emploi**

Accord-cadre national pour le développement des emplois d'insertion sociale et professionnelle dans le secteur sportif associatif

La présente convention est conclue entre :

L'Etat, représenté par

Monsieur Jean-François LAMOUR, Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
et

La Fédération Française des Sociétés d'Aviron, représentée par Monsieur Jean Jacques MULOT,
président.

Préambule

Le développement de l'emploi et la lutte contre le chômage constituent pour le Gouvernement des priorités nationales.

Le secteur associatif sportif représente un potentiel de développement important en activités et emplois nouveaux. Les associations sportives participent à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes. Elles mettent en oeuvre des projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre. De nombreuses associations sportives interviennent également auprès des personnes âgées ou handicapées et proposent une véritable aide à la personne. L'ensemble du secteur contribue ainsi à assurer une plus grande égalité des chances.

La Fédération Française des Sociétés d'Aviron s'est donnée pour objectif, dans son projet de développement 2005/2008, de favoriser l'accueil de publics spécifiques (publics en difficulté sociale, jeunes en réinsertion, handicapés, femmes...) au sein de ses clubs et de promouvoir les actions sociales et éducatives. Pour cela, dans le cadre de sa convention d'objectifs, elle encourage et favorise chaque année (aides à la conception et à l'acquisition de matériel adapté, aides à l'encadrement, échanges d'expériences, formations spécifiques...), la mise en place de projets et l'accueil de ses publics.

La loi, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale prévoit deux nouvelles catégories de contrats aidés : le contrat d'avenir (CA) et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). La loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale précise les modalités de mise en oeuvre du contrat d'avenir.

Le contrat d'avenir est destiné à faciliter le retour à l'emploi stable des personnes percevant des minima sociaux [revenu minimum d'insertion (RMI), allocation de parent isolé (API), allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adultes handicapés (AAH)] par le biais d'actions d'accompagnement et de formation.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est destiné à favoriser le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail, avec un contrat de travail et une aide à l'insertion adaptée.

Le contrat d'avenir et le contrat d'accompagnement dans l'emploi portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

S'agissant du contrat d'avenir, l'employeur reçoit :

- une aide forfaitaire équivalente au montant de l'allocation RMI pour une personne isolée, versée par le conseil général (RMI) ou l'Etat (ASS, API, AAH),
- une aide complémentaire dégressive versée par l'Etat qui représente un pourcentage de la différence entre le SMIC et le montant du RMI pour une personne isolée.

Les contrats d'avenir signés avant le 1^{er} mars 2006 bénéficient d'un taux d'aide complémentaire de 90% sur le premier semestre, 75% sur le second semestre, 50% à compter de la seconde année. A compter du 1^{er} mars 2006, le taux est de 75% sur la première année, 50% à compter de la seconde année.

S'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'employeur reçoit une aide versée par l'Etat fixée par le préfet de région, dans la limite de 95% du SMIC horaire brut, qui est versée pendant toute la durée de la convention.

Ces aides financières visent l'insertion sociale et professionnelle des personnes exclues durablement de l'emploi. Ces salariés contribuent pleinement à l'animation et au développement des projets associatifs.

Les signataires s'associent selon les modalités décrites ci-après à la promotion de ces contrats, dans le cadre de la présente convention.

Les orientations prévues par le présent accord s'inscrivent dans la continuité de l'accord-cadre du 5 octobre 2005 conclu entre l'Etat (ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, et le ministère de la jeunesse des sports et de la vie associative), le CNOSF, le CNEA et le CoSMoS.

I Objectif

Article 1 :

Les signataires se fixent l'objectif de permettre la conclusion au terme du présent accord de **150 contrats aidés (contrat d'avenir et contrat d'accompagnement dans l'emploi)** sur une période de trois ans à compter de la date de conclusion de la convention.

II Conditions de recrutement

Article 2 :

En concertation avec les organismes prescripteurs du contrat, dans le respect des politiques territoriales et des conditions particulières fixées pour chacun d'entre eux, ces contrats seront principalement proposés aux personnes durablement éloignées de l'emploi manifestant la volonté, notamment au cours des entretiens organisés par l'ANPE, d'une activité professionnelle ou personnelle dans le champ du sport. Une attention particulière sera apportée à la possibilité d'offrir ces emplois aux jeunes de 18 à 25 ans et aux plus de 50 ans.

Les signataires rappellent que, pour assurer la sécurité et la protection des pratiquants sportifs, l'encadrement sportif fait l'objet d'une exigence de diplôme. Il importera donc, pour les emplois nécessitant cet encadrement, de favoriser le recrutement de personnes titulaires des diplômes requis ou inscrits dans une formation préparant à l'obtention de l'un de ces diplômes.

La Fédération Française des Sociétés d'Aviron souhaite plus particulièrement développer deux types d'emplois :

- **des emplois d'agent d'accueil et d'entretien du matériel** afin d'améliorer la qualité d'accueil et de pratique proposées par les clubs à ses différents publics et assurer par l'entretien des locaux et du matériel une pratique toujours plus sécurisée .
- **des emplois d'agent d'animation et de développement**, capable d'accueillir et d'initier tous les publics à la pratique de l'aviron. Pour ces emplois, la réglementation en vigueur nous orientera plus particulièrement vers les détenteurs du BP JEPS spécialité Activités Nautiques, diplôme de niveau IV du MJSVA.

Article 3 :

Le concours des agences ANPE sera privilégié pour procéder à l'orientation et au recrutement des bénéficiaires.

III Engagement des signataires

Article 4 : Information

L'information et l'accompagnement des associations sportives pourront s'effectuer conformément à l'article 4 et 5 de l'accord-cadre national du 5 octobre 2005.

La Fédération Française des Sociétés d'Aviron s'engage à faire connaître ces dispositifs à l'ensemble de ses structures affiliées et à jouer un rôle de conseil à l'embauche auprès de celles-ci.

Article 5 : Accompagnement des publics éligibles

Les parties conviennent que les contrats aidés visés ne pourront offrir des perspectives de retour à un emploi de droit commun à leurs bénéficiaires que si des dispositions spécifiques sont prises notamment pour la définition des postes occupés, ainsi que pour l'accompagnement et le suivi des bénéficiaires.

Dans cette perspective, des actions sont prévues à l'article 5 de l'accord-cadre du 5 octobre 2005.

La Fédération Française des Sociétés d'Aviron s'engage à coordonner et/ou à mettre en place des formations adaptées à la professionnalisation de ces cadres et à assurer auprès des salariés et des employeurs un rôle de conseil à la professionnalisation.

Article 6 : Accompagnement des employeurs

Des mesures spécifiques sont également prévues, à l'article 6 de l'accord-cadre du 5 octobre 2005 pour accompagner et soutenir les dirigeants employeurs.

La Fédération Française des Sociétés d'Aviron s'engage à faciliter la professionnalisation de ses structures en leur communiquant toutes les informations relatives à l'emploi et en mettant en place tous les dispositifs nécessaires.

IV Pilotage, mobilisation et évaluation

Article 7 : Mobilisation

Conformément à article 7 de l'accord-cadre du 5 octobre 2005, elle bénéficie de l'appui du CNOSF, des CROS et les CDOS pour l'exécution du présent accord.

Article 8 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage du présent accord-cadre est constitué. Il associe les signataires et toute personne qualifiée désignée d'un commun accord. Il se réunit deux fois par an.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois ans.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Jean-François LAMOUR

Le Président de la fédération française des sociétés d'aviron,
Jean Jacques MULOT